|  |  |
| --- | --- |
| **ITUPublications** | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | Secteur de la normalisation |
|  |
|  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS New Delhi, 15-24 octobre 2024 |
|  | Résolution 40 – Aspects réglementaires et politiques des travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 40 (Rév. New Delhi, 2024)

Aspects réglementaires et politiques des travaux du Secteur de
la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012;
Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications;

*c)* qu'il importe d'encourager l'innovation et d'instaurer un environnement propice à la mise en place et à l'utilisation de télécommunications/technologies de l'information et la communication nouvelles et émergentes grâce à l'élaboration de normes techniques internationales,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

*d)* que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

*d)* la nécessité de renforcer la collaboration entre toutes les parties prenantes, chacune dans le cadre de ses responsabilités, afin d'examiner les incidences politiques et réglementaires,

décide

que, lorsqu'il s'agira de déterminer si les nouveaux sujets d'étude ou les nouvelles Questions ou Recommandations UIT-T ont des incidences réglementaires ou politiques, les commissions d'études de l'UIT‑T examineront un certain nombre de sujets visés au *notant*, notamment:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− les ressources NNAI;

− la confidentialité, la disponibilité et l'authenticité des télécommunications;

− la sécurité de la vie humaine et la sécurité de l'environnement;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels; et

− tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'États Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations UIT-T pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application, tels que les aspects relatifs à la qualité de service/qualité d'expérience et aux exigences de fonctionnement,

invite les États Membres

1 à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine;

2 à poursuivre la collaboration actuelle avec les Membres de Secteur afin de prendre en compte des vues et des compétences spécialisées très diverses lors de l'examen des incidences politiques et réglementaires.